

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.663 du 26 mars 2015

A. 214.390/XI-20.431

En cause : **TOURE** Nassirou,
ayant élu domicile chez
Me F. GELEYN, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par un pli recommandé à la poste le 1^{er} décembre 2014, Nassirou TOURE a demandé l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 30 septembre 2014 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des Tutelles du SPF Justice.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 15 janvier 2015 a accordé au requérant le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a rédigé un rapport, sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 24 février 2015, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 17 mars 2015 à 10 heures 30.

M. le président de chambre f.f. Y. HOUYET a fait rapport.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. OBJET DU RECOURS

Postérieurement à l'introduction du présent recours, la partie adverse a réexaminé le dossier du requérant à la lumière d'un élément nouveau que ce dernier a communiqué au service des Tutelles (un acte de naissance légalisé) le 14 novembre 2014 et elle a adopté, le 23 décembre 2014, une décision nouvelle aux termes de laquelle celui-ci « est identifié comme Monsieur Nassirou TOURE, né le 20 juin 1998, à Barienou, Bénin ».

Il découle de cette nouvelle décision que l'acte attaqué a été implicitement retiré.

Il y a donc lieu de constater que le recours est devenu sans objet et partant, qu'il n'y a plus lieu de statuer.

Dès lors que la partie adverse a procédé au retrait de l'acte contesté, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six mars deux mille quinze par :

M.	Y. HOUYET,	président de chambre f.f.,
M.	X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

Y. HOUYET